

**REUNION CONJOINTE COMMISSION MARD – COMMISSION DROIT SOCIAL-
ASSOCIATION MEDIATEURS EUROPEENS AME : 31 MAI 2021**

**THÈME : ORGANISATION DES ACTIVITÉS DE MÉDIATION AU PÔLE SOCIAL
DE LA COUR D'APPEL DE PARIS**

La réunion est reproduite EN REPLAY sur le site de l'Ordre. Voici également ci-après l'essentiel des interventions des magistrats de la cour ayant participé à cette réunion Mmes les Présidentes de chambres : Sandra Orus, Catherine Brunet et Anne Hartmann.

Intervention et présentation par :

Sandra Orus, Première présidente de chambre, Pôle social, cour d'appel de Paris.

+ +

Introduction : La médiation au pôle social de la cour d'appel de Paris : histoire, évolution, enjeux

La pratique de la médiation est ancienne devant les chambres sociales de la cour d'appel de Paris.

La matière des conflits du travail et la formation des magistrats (souvent juges départiteurs, juges d'instance) familiers de la procédure orale et de la représentation non obligatoire ont constitué un terrain favorable au développement de la médiation sociale.

La médiation s'est développée dans les années 1980, avec les conflits collectifs du travail et s'est étendue ensuite aux litiges individuels.

Dès 2009, le service de la médiation s'est structuré grâce à l'intervention conjuguée des médiateurs, des magistrats et des greffiers.

Un groupe d'une trentaine de médiateurs a participé ainsi à l'activité de l'information médiation aux audiences du pôle.

Les médiateurs qui participent aujourd'hui à ce service sont issus de la liste des médiateurs de la cour d'appel de Paris.

A partir de cette année 2021, les magistrats du pôle social étendent le recours à la médiation aux affaires traitées par le service unique de la mise en état, selon des modalités qui vont être exposées.

La médiation est un mode alternatif de règlement des litiges dont tout justiciable, assisté de son avocat, peut se saisir s'il en maîtrise bien les enjeux : intérêt pour le règlement négocié et apaisé du litige, libre adhésion, solution comprise et acceptée.

L'échange de ce jour avec les Barreaux du ressort de la cour d'appel de Paris a pour objectif, dans un souci de pédagogie et d'information, de lever les appréhensions et permettre aux acteurs judiciaires de s'emparer de l'outil de la médiation.

A. Le circuit de la médiation

a. à la mise en état :

Le constat partagé avec les Barreaux que l'information médiation aux audiences s'avérait insuffisante pour développer ce mode alternatif, a conduit à développer la médiation plus en amont, au stade la mise en état.

La réforme de la procédure civile devant les chambres sociales (passage à la procédure écrite, représentation obligatoire) et la création d'un service unique de la mise en état en mars 2019, ont justifié une nouvelle approche des pratiques par un traitement unifié et mutualisé de la mise en état des affaires.

L'échange mensuel avec les avocats référents en droit du travail du Barreau de Paris a permis de les associer à la réflexion sur le processus du recours à la médiation, aujourd'hui étendu à l'ensemble des Barreaux du ressort.

Après le travail de mise en état des dossiers, dont la vérification de leur régularité procédurale, le conseiller de la mise en état sélectionne les dossiers éligibles à la médiation.

Il rend une ordonnance portant injonction de rencontrer un médiateur pour une information à la médiation et aux termes de laquelle il lui donne mission d'organiser avec les parties et leurs avocats un rendez-vous d'information.

Lorsque la période d'urgence sanitaire prendra fin, et à tout le moins, dès que les restrictions liées à la pandémie le permettront, les parties avec leurs avocats seront convoquées à une audience physique d'information présidée par le conseiller de la mise en état. Le juge explique alors aux parties les raisons pour lesquelles il pense qu'une information médiation et un recours à la médiation pourraient être intéressants.

Si les parties s'engagent dans le processus de médiation, une ordonnance de désignation du médiateur est rendue, le CME fixe la consignation, et la date d'audience de la mise en état à laquelle l'affaire sera rappelée pour désistement, le cas échéant ou une date d'audience proche devant la cour pour une homologation.

En cas de refus d'engagement dans le processus ou d'échec de la médiation par les parties, l'affaire suit son cours pour être fixée et jugée.

b. à l'audience devant la cour

Un médiateur inscrit à la permanence information médiation est présent à chacune des audiences de la cour du pôle social (hors les chambres des appels des Tass).

Le président d'audience présente la médiation en début d'audience et le médiateur qui est présent.

Il invite les parties, pour les dossiers qu'il a sélectionnés, à rejoindre le médiateur pour être informées sur la médiation. Cette invitation intervient généralement après les observations

orales des parties sur leur dossier.

Les parties ont entre 10 et 15 jours pour prévenir la cour sur le fait qu'elles s'engagent ou non dans le processus de médiation.

Dans tous les cas, une date de délibéré est donnée pour chaque affaire et si le recours à la médiation n'est pas souhaité, l'affaire suit son cours.

B. Les modalités de sa mise en oeuvre

a. le moment de la médiation :

Le pôle social a souhaité développer la médiation à la mise en état, plus précisément à l'issue des délais dits "Magendie" (article 912 du CPC), donc bien en amont de l'audience devant la cour.

Après échange avec les référents du Barreau de Paris, il a été décidé de proposer le recours à la médiation à ce moment précis où les dernières conclusions ont été échangées, avant fixation du dossier selon le processus décrit précédemment.

Pour rappel : la médiation peut être engagée à n'importe quel moment du processus judiciaire.

Les propositions du pôle social sont centrées sur les moments forts du procès devant la cour : mise en état, audience.

Pour le conseiller de la mise en état, le recours à la médiation permet dans certains dossiers de donner une chance aux parties, très en amont de l'audience (environ 18 mois) afin de recourir à un mode alternatif de règlement du litige dans des affaires qui pourraient être propices à une solution négociée. C'est une proposition du conseiller de la mise en état à un moment où le délai d'attente avant le traitement du dossier par la cour reste encore conséquent.

La proposition de la médiation à la fin de la mise en état n'exclut pas une nouvelle proposition devant la cour.

b. le choix des dossiers :

Le choix des dossiers pour proposer une médiation est une appréciation personnelle au juge au regard des éléments qui se dégagent du dossier.

Les critères de recours à la médiation ne sont pas exhaustifs ni impératifs.

1. critères favorables :

- nécessité de trouver une solution rapide au litige (ex : salarié toujours dans l'entreprise..)
- ancienneté de l'affaire
- grande ancienneté du salarié
- une décision aux conséquences démesurées pour l'une des parties ou difficilement exécutable
- les séries : litige qui revient après cassation avec la question de droit tranchée
- litige à forte composante relationnelle ou émotionnelle que l'arrêt ne tranchera pas de manière

satisfaisante pour les parties : harcèlement moral, discrimination, manquement à l'obligation de sécurité, souffrance au travail...

- litiges sur l'exécution du contrat de travail (heures supplémentaires...)
- demande de réintégration.

2. critères défavorables :

- procédure collective
- ordre public
- parties s'inscrivant dans des rapports violents
- litige qui requiert un débat purement juridique...

Le principe est que le recours à la médiation est une **suggestion** faite aux parties, **l'injonction** de recourir à une information médiation est en revanche prévue par le code de procédure civile mais se limite à l'information sur la médiation.

Le recours à ce mode alternatif ne constitue en aucun cas un mode de gestion du stock judiciaire et ne peut s'inscrire dans une logique "productiviste" ou censée réguler le stock judiciaire. Elle reste une offre de qualité de la réponse judiciaire, alternative, qui peut paraître plus adaptée dans certains cas que la réponse judiciaire classique.

c. les conséquences d'un engagement dans la médiation ou échec du recours au MARD :

Les parties, maîtres du procès, peuvent refuser le recours à la médiation. Elles n'ont donc pas à craindre les conséquences d'un éventuel **refus**.

Rappel du principe de la confidentialité des débats et surtout de la liberté de médier.

- si l'une ou les parties refusent de médier, le dossier repart pour fixation dans la chambre dans laquelle l'affaire est distribuée après la phase de la mise en état.

- si les parties sont **d'accord** pour tenter la médiation, une ordonnance de désignation d'un médiateur est rendue par le CME. Les parties peuvent proposer un médiateur de la liste.

C. La cour et les médiateurs

Le médiateur est un collaborateur occasionnel du service public.

Il est inscrit sur la liste de la cour d'appel de Paris selon un processus propre à l'inscription des médiateurs et commun à toutes les chambres de la cour.

Des réunions institutionnelles peuvent être organisées entre les référents médiation de la cour et les médiateurs.

Un groupe de travail pérenne avec deux référents des médiateurs et des magistrats du pôle se réunit ponctuellement pour faire le point sur l'activité de la médiation.

En raison de leur nombre, les magistrats du pôle social connaissent peu les médiateurs.

Il existe néanmoins une communication régulière pour les informer des évolutions dans la

gestion du service de la médiation.

Les médiateurs doivent rendre compte de leurs activités à la cour.

Enfin, les parties peuvent proposer un choix de médiateur.

D. La rémunération

Les médiateurs intervenant dans le cadre de la médiation au pôle social sont soumis à une rémunération qui tient compte de l'inégalité économique des parties et plus particulièrement de la présence de salariés dans le processus.

La répartition de la consignation s'effectue généralement par moitié ou selon la règle 2/3 pour l'employeur, 1/3 pour le salarié.

Le montant de la consignation est de 1 200 HT et de 1 440 HT sauf exception. Il est au plus près du coût final de la médiation sauf exception et sur diligences justifiées par le médiateur.

Le président ou le conseiller de la mise en état procède à une ordonnance de taxe.

Le coût final de la médiation au pôle social, sauf médiation exceptionnelle, ne dépassera pas la somme de 1 500 euros HT ou 1 800 euros TTC.

Les parties seront informées très en amont de la médiation de son coût par le médiateur. Elles doivent être informées de la demande de taxe présentée au juge et peuvent faire valoir leurs observations.